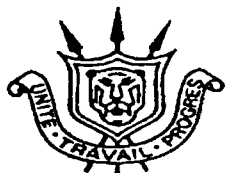


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/011 DU 30 MAI 2018 PORTANT CODE D'HYGIENE ET
ASSAINISSEMENT AU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/013 du 22 juin 1996 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Bale et de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets en Afrique ;

Vu la Loi n°1/014 du 10 septembre 2004 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international, adopté à Rotterdam le 10 septembre 1988 ;

Vu la Loi n°1/019 du 08 novembre 2005 portant Ratification par le Burundi de la Convention-Cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Vu la Loi n°1/42 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Traité portant Création de la Communauté de l'Afrique de l'Est ;

Vu la Loi n°1/05 du 14 mai 2007 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention africaine sur la Conservation de la Nature et Ressources Naturelles, signée à Addis-Abeba 2003 ;

Vu la Loi n°1/28 du 24 décembre 2009 relative à la Police Sanitaire des Animaux Domestiques, Aquacoles et Abeilles ;

Vu la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code du Commerce ;



Vu la Loi n°1/10 du 30 avril 2010 portant Ratification par la République du Burundi du Protocole portant Création du Marché Commun de la Communauté de l'Afrique de l'Est et ses annexes ;

Vu la Loi n°1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du Transport Lacustres ;

Vu la Loi n°1/3 du 04 janvier 2011 portant Système National de Normalisation, Métrologie, Assurance qualité et Essais ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/016 du 25 mai 2015 portant Modalités de Transfert des Compétences de l'Etat aux Communes

Loi n°1/09 du 12 août 2016 portant Code de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction au Burundi;

Vu la Loi n°1/ 013 du 27 juillet 2017 portant Ratification par la République du Burundi du Protocole portant sur l'Accord sur les Mesures Sanitaires et Phytosanitaires (SPS) ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/033 du 30 juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Code du Travail ;

Revu le Décret-loi n°1/41 du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :



TITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Section 1 : De l'objet

Article 1 : La présente loi fixe les principes fondamentaux ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du système national d'hygiène et d'assainissement.

Section 2 : Du champ d'application

Article 2 : Les dispositions du présent Code s'appliquent aux collectivités territoriales, aux professionnels d'hygiène et d'assainissement, aux services étatiques et privés, et à toute autre personne physique ou morale considérée comme partenaire.

Section 3 : Des définitions

Article 3 : Au sens du présent Code, on entend par :

Assainissement : action de collecte , d'évacuation , de rejet ou de destruction de déchets liquide ou solide, des eaux pluviales et de toute autre substance nuisible à la santé.

Assainissement autonome ou non collectif : ensemble des techniques et filières permettant d'évacuer les eaux usées sans faire recours à un système d'égout.

Assainissement collectif : ensemble des techniques permettant aux bâtiments ou aux habitations d'être reliés au réseau local d'assainissement.

Boues de vidange : Contenu des fosses (septiques ou non) dans lesquelles se déversent les matières fécales liquides et solides, ainsi que dans certains cas les eaux grises (douche, lessive, cuisine...).

Centre d'Enfouissement Technique (CET) : espace généralement public aménagé pour recevoir, trier, traiter et entreposer des résidus solides et liquides issus du processus de traitement. Ces derniers peuvent être d'origine domestique ou industrielle.

Collectivité locale : Le terme collectivité locale désigne la commune.

NG

M

Commune : « La commune est une collectivité territoriale décentralisée, dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie organique et financière. Elle est créée par une loi organique qui en fixe la dénomination, le chef-lieu et les limites ».

Contamination : présence d'un agent pathogène soit sur une surface corporelle, soit dans ou sur une substance ou un objet inanimé (eau, lait, aliments, vêtements, literie, jouets, etc.).

Déchet : tout élément liquide, solide ou gazeux, qu'il soit potentiellement pathogène ou non et qui a fait l'objet d'une transformation liée à l'activité humaine ou pas avant son rejet dans le milieu naturel ou son entrée en contact avec des êtres vivants.

Déchets dangereux : déchets issus de l'activité industrielle qui représentent un risque pour la santé ou l'environnement et qui nécessitent un traitement adapté.

Délégation de Service Public (DSP) : action par laquelle l'Etat confie par contrat à toute personne physique ou morale de droit public ou privé la gestion de tout ou d'une partie du service public.

Dépotage : vidange des boues contenues dans un camion de vidange (ou une charrette-citerne de vidange), que ce soit dans un lieu approprié pour le stockage ou le traitement, ou dans le milieu naturel.

Désinfection : destruction des agents pathogènes hors de l'organisme par l'application directe de procédés physiques ou chimiques.

Eaux noires ou eaux vannes : mélange des excréta (urine + fèces) avec les eaux de chasse (pour les toilettes à chasse), des eaux et matériaux de nettoyage anal (papier toilette, etc.).

Eaux grises : eaux issues des activités domestiques telles que la vaisselle, la cuisine, la lessive et la douche. Elles sont donc moins chargées en matières organiques que les eaux noires (et leur charge bactériologique est moindre).

Eaux usées : eaux dont les caractéristiques naturelles ont été modifiées par un usage domestique, artisanal, industriel, agricole ou toutes eaux assimilées ; qui en raison de telles utilisations, peuvent engendrer la pollution, si elles sont rejetées dans le milieu aquatique sans avoir préalablement été traitées.

Eaux souterraines : eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol.

Eaux superficielles : eaux intérieures à l'exception des eaux souterraines, les eaux de transition et les eaux côtières.

Excrétas Un mélange de fèces (selles) et des urines

Exploitation agricole : une entreprise, ou la partie d'une entreprise, constituée en vue de la production agricole à destination commerciale. Il peut s'agir d'une exploitation de production végétale ou animale ou les deux.

Fosse septique : ouvrage destiné à la collecte et la liquéfaction des matières excrémentielles et muni d'un dispositif épurateur.

Gestion des déchets : La gestion des déchets, implique la collecte, l'entreposage, le transport, le traitement, la réutilisation ou l'élimination des déchets, habituellement ceux issus des activités humaines. Cette gestion vise à réduire leurs effets sur la santé humaine et environnementale en général et le cadre de vie en particulier.

Gestion intégrée de l'assainissement : La gestion intégrée de l'assainissement désigne un mode de planification et d'exécution des activités qui touchent les différentes étapes de la gestion des déchets sur toute la filière à savoir la collecte, l'évacuation, le rejet ou la destruction de déchets liquide ou solide, des eaux pluviales et de toute autre substance nuisible à la santé.

Hygiène : ensemble des pratiques individuelles et collectives visant l'arrêt de la transmission des maladies et la conservation de la santé.

Maladie transmissible : maladie attribuable à un agent infectieux ou à ses produits toxiques et qui se transmet à un hôte réceptif, soit directement d'un être humain ou d'un animal infectés, soit, indirectement, par l'entremise d'un autre animal, d'un vecteur, d'une plante ou du milieu extérieur inanimé.

Maladie infectieuse: maladie qui se développe chez l'homme ou l'animal par suite d'une infection.

Ordures ménagères : Les ordures ménagères (OM), ou déchets ménagers sont les déchets issus de l'activité quotidienne des ménages (déchets d'emballages, restes alimentaires, etc.)

Pacte citoyen sur l'assainissement : Désigne le respect des dispositions et de la réglementation en matière d'hygiène et assainissement. Si l'assainissement est le fait de vivre dans un environnement sain et hygiénique constitue un droit, ce droit est associé avec des devoirs qui consistent en l'adoption de comportements.

Partenaire Technique et Financier : institution ou organisme fournissant un appui financier ou une assistance technique à des institutions nationales dans le cadre d'activités de coopération.

Périmètre de protection : domaine délimité autour d'un captage utilisé pour la production d'eau potable dans lequel diverses mesures sont prises et des servitudes ou des interdictions sont prescrites dans le but de protéger les installations et la qualité de l'eau captée.

Principe pollueur-payeur : Les frais résultant des mesures de précaution, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur. Ce principe responsabilise celui qui pollue ou dégrade l'environnement dans la réhabilitation des ressources dégradées ou la prise en charge permanente du coût des mesures compensatoires.

Soins de santé de qualité : Soins rationnels qui répondent aux règles de l'art de guérir pour ce qui est des pratiques et des attitudes en tenant compte des connaissances scientifiques et de la dimension humaine de la personne concernée ainsi que de l'environnement des soins de santé ;

Soins de santé globaux : Soins qui s'adressent à la personne humaine dans toutes ses dimensions: physique, mental et social et pas uniquement à la maladie ou à l'infirmité ;

Soins de santé intégrés : Soins qui comprennent tous les types des soins, promotionnels, préventifs, curatifs et de réadaptation se faisant au même endroit et qui sont dispensés par la même équipe ;

Substances vénéneuses : Produits chimiques et pharmaceutiques seuls ou en composition qui sont inscrits à l'une des listes suivantes :

- liste I des produits toxiques ;
- liste II des produits dangereux ;
- liste des stupéfiants

Pacte citoyen sur l'assainissement : Désigne le respect des dispositions et de la réglementation en matière d'hygiène et assainissement. Si l'assainissement est le fait de vivre dans un environnement sain et hygiénique constitue un droit, ce droit est associé avec des devoirs qui consistent en l'adoption de comportements.

CHAPITRE 2 : DES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT

Article 4 : Les principes directeurs de l'hygiène et de l'assainissement sont notamment :

- Gestion intégrée de l'assainissement ;
- Maîtrise d'ouvrage décentralisée ;
- Gestion plurielle et coordonnée du secteur ;
- Principe pollueur-payeur ;
- Approche par la demande ;
- Utilisation de technologies réalistes, économiquement réalisables et respectueuses de l'environnement ;
- Approche programme ;
- Pacte citoyen sur l'assainissement ;
- Partenariat public-privé ;



- Equité et égalité ;
- Prévention ;
- Précaution ;
- Information, Education et Communication (IEC) ;
- Gestion pacifique des conflits.

Article 5 : L'espace hospitalier est un espace non-fumeur et l'introduction des boissons alcoolisées est interdite. Il en est de même de l'usage des téléphones mobiles dans les services de soins en raison du risque d'interférence des ondes électromagnétiques pouvant entraîner des perturbations de certains dispositifs médicaux.

TITRE II : DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DE LA PROMOTION D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I : DES MESURES GENERALES DE L'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT

Section 1 : Des règlements de l'hygiène et d'assainissement

Article 6 : Les mesures sanitaires obligatoires sur le territoire national et leurs sanctions résultent :

- des traités internationaux notamment le Règlement sanitaire international ;
- de la présente loi et de ses textes d'application ;
- du Règlement national de l'hygiène et de la salubrité fixé par décret.

Article 7 : Les autorités administratives sont habilitées à établir un règlement sanitaire applicable dans leur ressort territorial. Le règlement est pris sur proposition de l'autorité sanitaire de la circonscription mais n'est exécutoire qu'après avis des Ministres en charge de l'administration du territoire, de la santé, de la gestion de l'alimentation en eau potable, de l'environnement et de l'aménagement du territoire.



Le règlement sanitaire détermine notamment dans le cadre des lois et règlements en vigueur :

- les mesures à prendre par les autorités administratives pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles ;
- les mesures à prendre pour assurer la protection des denrées alimentaires mises en vente ;
- les mesures à prendre pour assurer la désinfection ou la destruction des objets ayant servi aux malades ou qui ont été souillés par eux et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion ;
- les prescriptions destinées à la salubrité des maisons, des dépendances, des voies privées closes ou non à leur extrémité, des canaux d'irrigation ou d'écoulement des eaux, des logements loués en garni, des hôtels, des restaurants et des agglomérations quelle qu'en soit la nature ;
- les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable et à la surveillance des puits, des lavoirs, à l'évacuation des matières usées et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les fosses d'aisance ;
- les prescriptions relatives à toute autre forme de détérioration de la qualité du milieu de vie due à des facteurs tels que la pollution de l'air ou de l'eau, les déchets industriels, le bruit, les effets secondaires des pesticides, des raticides, la stagnation de l'eau ou les mauvaises conditions de sa conservation.

Section 2 : Des mesures applicables dans les agglomérations et les lieux publics

Article 8 : Dans le cadre de l'assainissement des lieux publics, les autorités communales veillent à l'élimination régulière des ordures ménagères, des excréta, des eaux usées et des déchets assimilés sur l'étendue de leur territoire. Elles peuvent requérir l'appui des services d'hygiène et d'assainissement dépendant du ministère ayant la santé publique dans ses attributions.



Une ordonnance conjointe des Ministres en charge des transports et de la santé publique détermine les normes d'hygiène et de salubrité auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport des ordures ménagères.

Article 9 : Le contrôle de l'état de propreté des rues, des places et d'autres lieux publics tels les marchés, les gares routières, les espaces verts est exercé par les services d'hygiène du ministère ayant la santé publique dans ses attributions

Article 10 : Tout rejet, dépôt et enfouissement d'excréments, de détritits, de ferrailles, d'épaves, de décombres, d'eaux usées, de graisses et d'huiles de vidange, de résidus industriels, de cadavres d'animaux et de déchets de toute nature est interdit sur la voie publique, dans les caniveaux et dans les concessions et les terrains, privés ou non, situés sur le territoire de la ville et sur les rives des cours d'eau, dans les mares, les rivières, les lacs et les étangs.

Article 11 : Les canaux d'évacuation des eaux pluviales, les canaux d'irrigation et les abords des points délivrant une eau potable tels les puits, les forages, les bornes-fontaines et les abreuvoirs publics doivent être préservés de tout déchet.

Article 12 : Le lavage corporel et le lavage de tout ustensile, linge, véhicule et de tout autre équipement est interdit aux abords de tout point d'eau qu'il soit souterrain ou superficiel et celle dont la finalité est la consommation humaine.

Article 13 : Il est interdit de jeter des papiers, des emballages en plastique, d'uriner ou de déféquer en dehors des installations prévues à cet effet.

Article 14 : Il est interdit de cracher, de se moucher par pression des narines, d'éternuer sans se couvrir le nez et la bouche dans les lieux publics et les transports en commun et de manière générale d'adopter un comportement préjudiciable à l'hygiène publique.

Article 15 : Aucun riverain n'a le droit de dresser des barrières sur une voie publique aménagée et dans des canaux d'écoulement des eaux en vue de protéger son domaine.

Article 16 : Il est interdit de construire des puits perdus, des puisards, des fosses septiques et tout autre ouvrage d'assainissement domestique en dehors des domaines privés.

Article 17 : Les communes sont tenues d'assurer la mise en place du système de gestion des ordures ménagères et d'organiser le transport et le stockage intermédiaire et final de ces ordures.

Article 18 : Dans les agglomérations urbaines, les ordures ménagères et les autres détritiques doivent être déposés dans des récipients étanches et clos tels les poubelles domestiques et les conteneurs collectifs après séparation des déchets dégradables et non biodégradables. Ils sont placés en bordure des rues et vidés dans les véhicules de transport du service de la voirie ou de tout autre service habilité. Les ordures sont amenées jusqu'à des dépôts provisoires bien aménagés et situés à la périphérie des quartiers.

Les communes ont la responsabilité de l'entretien et du vidange des dépôts provisoires et du transport des déchets jusqu'à la décharge finale. Celle-ci doit être construite selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : En milieu rural, chaque foyer doit disposer d'un composteur destiné à recueillir les ordures et les détritiques ménagers biodégradables. Pour les ordures et les détritiques ménagers non biodégradables, les communes doivent organiser un système de ramassage des ordures à intervalle régulier à destination d'un site d'entreposage final.

Article 20 : Dans les terrains privés, les ordures non biodégradables doivent être déposées dans des poubelles étanches munies d'un couvercle, faciles à manier pour les collecteurs. Tout dépôt d'ordures à l'intérieur des cours ou celui jouxtant les habitations est interdit.

Article 21 : Dans les agglomérations disposant d'égouts, les eaux pluviales et les eaux contenues dans les fosses d'aisance ou les eaux-vannes doivent être dirigées et rejetées par des caniveaux et des canalisations appropriées dans les réseaux publics d'égouts. Les divers raccordements sont obligatoires et se font selon les modalités édictées par le service responsable de la gestion des réseaux et selon les normes techniques en vigueur.



En l'absence d'égouts adaptés pour recueillir les eaux-vannes, des ouvrages d'assainissement autonomes doivent être installés dans le respect des normes techniques en vigueur. Toutefois, le rejet des eaux pluviales peut être autorisé par les autorités communales à condition qu'il soit effectué correctement et hors des limites des habitations.

Article 22 : Au niveau des places publiques, l'installation et l'entretien des douches, des latrines, des urinoirs et des poubelles relèvent des services chargés de leur gestion.

Chaque commune s'organise pour mettre à la disposition de la population des latrines publiques avec dispositif de lavage dans toutes les agglomérations, les centres de négoce et sur tous les arrêts-bus des axes routiers à grande circulation. .

Une distance de 500 mètres devra séparer les toilettes dans toutes les agglomérations et les centres de négoce.

Article 23 : Tout propriétaire ou occupant d'une habitation s'organise pour disposer d'une latrine ou d'une toilette à son lieu d'habitation.

Article 24 : Les communes ont la charge de doter les agglomérations d'ouvrages d'assainissement adéquats et en nombre suffisant. Cette obligation est encadrée par les textes en vigueur et notamment la Politique Nationale d'Assainissement qui est révisée chaque fois que nécessaire par les ministères ayant la santé publique et l'environnement dans leurs attributions

Article 25 : Les cheminées ne peuvent pas déboucher sur la voie publique, ni importuner les voisins. Leur disposition doit permettre l'évacuation des fumées en évitant les nuisances pour l'environnement. Leur construction doit respecter les normes en vigueur.

Article 26 : Les autorités locales doivent veiller à la destruction des cadavres d'animaux de petite taille par le feu et à l'ensevelissement des cadavres d'animaux de grande taille.

Article 27 : Les agents chargés de l'hygiène sont habilités à procéder à des inspections intra-domiciliaires et à des inspections d'établissements publics et privés, conformément à la réglementation en vigueur et au présent Code d'hygiène publique. Ils prodiguent des conseils permettant d'améliorer, l'hygiène et la salubrité des habitations et des lieux de travail. Ils contraignent au besoin à l'application des normes d'hygiène et d'assainissement établies par les services d'hygiène du ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Les agents chargés de l'hygiène au niveau communal ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte pour constater les infractions en rapport avec l'hygiène et salubrité et appliquer les dispositions pénales du présent code et doivent être assermentés.

Les agents en charge de l'hygiène et assainissement du niveau central ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence générale pour constater les infractions en rapport avec l'hygiène et salubrité et appliquer les dispositions pénales du présent code et doivent être assermentés.

Article 28 : Les agents chargés des visites intra-domiciliaires ont accès, aux heures légales, à tous les locaux des habitations, des maisons, des logements ou des établissements afin d'accomplir au mieux leurs fonctions de contrôle, conformément aux textes en vigueur.

Article 29 : L'agent, au cours de ses visites, doit exhiber une preuve de sa qualité, qui peut être vérifiée par toute personne subissant l'inspection. Il est tenu de laisser une trace écrite de son passage et des observations effectuées.

Section 3 : De la Propreté dans les habitations

Article 30 : Les récipients destinés à recevoir de l'eau de boisson doivent être hygiéniques et bien entretenus. Ayant contenu des produits qui peuvent porter préjudice à la santé, ils ne peuvent ensuite être utilisés pour l'approvisionnement en eau de consommation humaine.

Article 31 : Est interdite dans les habitations la conservation de récipients usagés et de tout objet insalubre et notamment : boîtes vides, Calebasses brisées, décombres, gravats, épaves de véhicules. Ils peuvent en effet constituer des gîtes larvaires d'insectes nuisibles.



Article 32 : Tout occupant d'une habitation ou de tout autre établissement est tenu d'en assurer la propreté à l'intérieur et aux abords immédiats.

Article 33 : Tout individu ayant constaté la présence d'insectes nuisibles notamment les poux, puces, tiques, blattes...ou d'animaux vecteurs d'infections comme les rongeurs, chauves-souris, etc. dans une habitation, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lutter contre la présence de ces derniers conformément aux directives mises en place par le ministère de la santé publique.

Article 34 : Les campagnes de lutte contre les vecteurs nuisibles, en particulier responsables de la transmission des maladies infectieuses dans les quartiers urbains, péri urbains et dans les milieux ruraux sont organisées et menées par les services publics ou privés ou agréés chargés de l'hygiène et de l'assainissement.

Article 35 : Tout propriétaire d'animal domestique – et notamment de chien – est tenu de le faire vacciner, régulièrement, par les services compétents.

Section 4 : De l'assainissement des habitations

Article 36 : Tout mélange des excréta ou des eaux usées aux ordures ménagères, dans les poubelles et dans les dépôts provisoires, est formellement interdit.

Article 37 : Tout propriétaire doit doter son habitation d'un système de recueil des excréta (latrines, fosses septiques) et des eaux usées (puisards), ou assurer le raccordement de son habitation à l'égout public. Il doit en faire une utilisation adéquate. Tous les lieux d'aisance doivent être équipés de dispositifs de lavage des mains avec du savon. Le propriétaire doit assurer l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement, tout en faisant évacuer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Article 38 : Dans les agglomérations qui ne disposent pas d'un système d'assainissement collectif (réseau d'égout), la fosse septique est un équipement sanitaire de référence. Elle est destinée à la collecte et à la liquéfaction des matières excrémentielles. Elle doit être dotée d'un dispositif épurateur. Les produits d'épuration seront évacués selon les méthodes définies par la réglementation en vigueur.

Lorsque les conditions physiques ou économiques ne sont pas réunies pour construire une fosse septique, le recueil des excréta et des eaux usées peut se faire au travers d'une latrine et/ou d'un puisard, dont les caractéristiques techniques minimales seront définies par les textes d'application du présent Code d'hygiène et assainissement.

Article 39 : L'aménagement et le fonctionnement d'une fosse septique ou d'une latrine doit respecter des normes de construction, d'étanchéité, de capacité, de situation et de ventilation. Celles-ci sont définies par ordonnance du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Toute personne désireuse d'installer une fosse septique doit au préalable solliciter une autorisation écrite du service chargé de l'hygiène publique, qui se charge d'obtenir l'avis des services compétents en matière d'environnement et d'urbanisme, conformément aux dispositions en vigueur.

Les services concernés sont tenus de fournir une réponse au demandeur dans un délai maximum de 45 jours, au-delà duquel l'avis est réputé être positif.

Article 40 : Toute défectuosité, malfaçon, vice de construction dans la construction et l'installation d'un dispositif d'assainissement (qu'il s'agisse d'un raccordement au système d'assainissement collectif, d'une fosse septique ou d'une latrine) engage la responsabilité de l'installateur, du constructeur et du propriétaire du dispositif.

Article 41 : Il appartient au service chargé de l'hygiène de contrôler le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement. Toute modification significative apportée au dispositif doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de l'hygiène.

Article 42 : L'évacuation des fosses vers un puits filtrant ne peut être autorisée que si la localité est pourvue d'une alimentation en eau potable et à condition que les habitations, situées à moins de 30 mètres des fosses, soient raccordées à l'égout public. Elle est soumise à l'enquête et à l'autorisation préalable des services d'hygiène en collaboration avec les services publics des ministères concernés.

Article 43 : L'évacuation des eaux-vannes dans des puisards trop proches de la nappe d'eau souterraine est formellement interdite, sous réserve d'utilisation des techniques appropriées approuvées par les services d'hygiène en collaboration avec les services publics des ministères concernés.

Article 44 : Les lavoirs doivent comporter des murs lisses et imperméables et, au sol, des rigoles assurant l'écoulement de l'eau. Celle-ci doit être canalisée jusqu'à un point désigné pour éviter insalubrité et nuisances. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, nettoyés, vidés et désinfectés au moins une fois par mois.

Article 45 : Le contrôle des nouvelles habitations est effectué par les services compétents en matière d'hygiène publique en collaboration avec les services publics des ministères concernés.

S'il s'avère que les ouvrages d'assainissement ne sont pas conformes au plan d'évacuation des eaux usées et des excréta tel que inclus dans la demande d'autorisation de construire, des sanctions sont prises conformément à la réglementation en vigueur.

Section 5. Des mesures applicables dans les milieux non agglomérés.

Article 46 : Dans les milieux non agglomérés, il appartient aux autorités locales, administratives et sanitaires de veiller à ce que les locaux d'habitation soient maintenus en parfait état de propreté et de salubrité. Elles doivent s'assurer, en particulier, qu'il n'existe aucun dépôt d'immondices, aucune collection d'eau stagnante à proximité des habitations et que la prolifération des rongeurs, insectes et autres vecteurs de germes pathogènes est rendue impossible. Les autorités locales administratives et sanitaires doivent veiller à ce que les habitants creusent et utilisent des latrines hygiéniques.

Section 6 : De l'hygiène de l'eau de boisson.

Paragraphe 1 : Des normes et du contrôle de la potabilité de l'eau

Article 47 : L'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes de potabilité fixées par ordonnance conjointe des Ministres ayant la santé publique et la gestion de l'alimentation en eau potable dans leurs attributions. Les standards de potabilité sont ceux préconisés par l'Organisation mondiale de la santé. Le règlement établi par les services du Ministère chargé de la santé publique, fixe la fréquence et les conditions des analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau de distribution. Il offre au public le droit de prendre connaissance de la qualité de l'eau.

Article 48 : Est considérée comme eau potable, la ressource délivrée par le réseau public de distribution d'eau ou par tout autre dispositif conforme à la réglementation en vigueur en matière de potabilité. Les eaux d'autres origines - à l'exception des eaux minérales, naturelles et de table autorisées par le Ministre en charge de la santé publique - sont réputées non potables. Leur utilisation doit être limitée à l'usage domestique sans rapport avec l'alimentation.

Article 49 : Une ordonnance conjointe des Ministres ayant la santé publique et la gestion de l'alimentation en eau potable dans leurs attributions fixe les normes et les conditions que doivent respecter les eaux mises en bouteilles, en sachets, préemballées ou sous tout autre conditionnement pour être consommées comme eaux de boisson.

Article 50 : Le contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine doit être réalisé mensuellement par les services d'hygiène du ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

Lorsqu'il est constaté qu'une eau destinée à la consommation n'est pas saine, son usage doit être immédiatement suspendu pour l'alimentation humaine. Son utilisation ne peut reprendre qu'après autorisation spéciale de l'autorité sanitaire.



Article 51 : Les agents des services d'hygiène publique ont libre accès à toute installation ou tout équipement destiné à la production, au stockage ou à la vente de l'eau. Ils sont autorisés à effectuer tout prélèvement utile, à constater les infractions à la réglementation sanitaire et à proposer l'application des sanctions prévues par le Code de l'eau ou le Code pénal.

Article 52 : Nonobstant les contrôles qui peuvent être effectués par les services du ministère ayant la santé publique dans ses attributions, les services de distribution d'eau sont tenus de procéder à des analyses régulières de la qualité de l'eau livrée aux consommateurs.

Paragraphe 2 : Des réseaux publics de distribution d'eau potable

Article 53 : Dans les quartiers pourvus d'un réseau de distribution publique d'eau potable, les bornes fontaines destinées à l'usage du public et les branchements individuels doivent être installées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 54 : Lorsque des établissements publics ou privés et des habitations sont desservis par deux types de canalisations, l'une pour l'eau potable, l'autre pour l'eau non potable, cette dernière doit être entièrement distincte et indépendante de la première. Elle doit être recouverte d'une peinture de couleur rouge et doit porter la mention « eau dangereuse à boire ». Toute intervention qui pourrait mélanger les eaux de ces canalisations est interdite.

Article 55 : Les services de distribution d'eau sont responsables des dommages causés par la mauvaise qualité des eaux due à des défauts de traitement, d'entretien ou de gardiennage des ouvrages en exploitation. Les services de distribution peuvent se retourner, s'il y a lieu, contre le responsable des pollutions.

Article 56 : Il est interdit de dégrader les ouvrages publics ou privés destinés au traitement, à la distribution et au stockage des eaux potables.

Article 57 : Dans les quartiers urbains et périurbains bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable, il est interdit aux personnes physiques ou morales et notamment aux restaurateurs, aux hôteliers ou aux




tenanciers d'immeubles de livrer au public pour l'alimentation et pour tous usages ayant un rapport avec l'alimentation, une eau, même potable, autre que celle de distribution publique, à l'exception des eaux minérales, naturelles et de table autorisées par le Ministre en charge de la santé publique.

La même interdiction s'applique aux vendeurs d'eau, aux fabricants de glaces alimentaires, de sorbets, de boissons hygiéniques telles l'eau gazeuse, les sodas, les jus de fruits ou les boissons alcoolisées telle que la bière mais aussi aux fabricants de produits agroalimentaires.

Paragraphe 3 : Des puits, des forages, des réservoirs et des sources

Article 58 : En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage des puits et des forages ou des sources protégées est autorisé pour l'alimentation humaine dans les quartiers à condition que toutes les précautions soient prises pour les mettre à l'abri des contaminations résultant de la proximité des latrines, des fosses septiques, des dépôts de fumier et de tout autre immondice ou de toute autre source de contamination.

Article 59 : Il est prôné l'usage de forages, de puits fermés ou de sources protégées suivant la réglementation en vigueur. L'eau y est puisée au moyen d'une pompe ou de tout autre dispositif tel que le robinet siphonné afin d'éviter l'introduction dans le puits ou dans l'ouvrage de captage d'un élément susceptible de la polluer.

Article 60 : L'aménagement des puits doit être fait de façon à assurer la protection de l'eau contre toute infiltration superficielle. Les normes de protection des puits sont définies par ordonnance conjointe des Ministres en charge de la santé publique et de l'eau. Les puits doivent être constamment entretenus et maintenus en parfait état de propreté. Les services municipaux sont chargés de contrôler le respect et la mise en œuvre de la présente disposition.

Article 61 : Les réservoirs et les citernes permettant de collecter des eaux de pluie doivent être étanches et protégés des pollutions. Leurs parois intérieures doivent être construites en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau. L'eau doit être filtrée et désinfectée avant d'être consommée. Les réservoirs et les citernes doivent subir un nettoyage et une désinfection réguliers, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 62 : Les sources doivent être soigneusement captées et leurs points d'émergence protégés par une bâtisse en maçonnerie conformes aux techniques appropriées du génie hydraulique. Elles doivent être aménagées de telle sorte que tout récipient puisse recueillir l'eau d'un tuyau d'écoulement.

Paragraphe 4. De la protection contre la pollution des eaux destinées à la Consommation humaine

Article 63 : Il est interdit d'introduire dans l'eau des sources, des puits, des citernes, des réservoirs, des forages, des bornes fontaines, des châteaux d'eau, des canalisations, toute matière notamment excrémentielle, susceptible de la polluer.

Article 64 : Il est interdit, pour l'alimentation du bétail, d'aménager un abreuvoir situé à moins de dix mètres d'un point d'eau réservé à la consommation humaine.

Article 65 : Il est interdit d'abandonner des cadavres et tout résidu d'animaux telles que les matières fécales, les débris de boucherie, les matières polluantes et putréfiables dans des sites susceptibles d'entraîner la pollution de l'eau de consommation humaine.

Article 66 : Le déversement d'eaux usées, de quelque nature que ce soit, susceptible de porter atteinte à la santé humaine est prohibé dans toutes les eaux de surface comme les mares, les étangs, les barrages, les rivières ainsi que dans les eaux souterraines.

Paragraphe 5 : Des périmètres de protection des sites d'approvisionnement public en eau

Article 67 : Des dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement et de percolation ne puissent atteindre les endroits protégés et en particulier, les zones de protection des sources d'eau destinées à la consommation humaine.